



Projet

Directives CHS PP	D – xx/2013	français
Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle		

Version du : 13.03.2013
Dernière modification : 1^{re} édition
Destinataires : Experts en matière de prévoyance professionnelle

Table des matières

1	But	3
2	Principe	3
3	Confirmation de l'indépendance	3
4	Motifs concrets d'incompatibilité	3
4.1	Appartenance aux autorités de surveillance	3
4.2	Affiliation à l'institution de prévoyance	3
4.3	Relation familiale étroite	4
4.4	Collaboration à la gestion de l'institution de prévoyance	4
4.5	Appartenance à l'entreprise fondatrice ou à la compagnie d'assurance	4
4.6	Activité en tant qu'organe de révision	4
4.7	Dépendance économique à long terme	4
4.8	Interdiction des mandats multiples.....	4
5	Dispositions spéciales	5
5.1	Indemnités versées par des tiers	5
5.2	Règlement visant à prévenir les conflits d'intérêts.....	5
6	Procédure en cas d'atteinte à l'indépendance	5
7	Sanctions	5
8	Entrée en vigueur	5
9	Commentaire	6

*La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP),
vu l'art. 64a, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse,
survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40) et l'art. 40 de l'ordonnance sur la prévoyance
professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2, RS 831.441.1),
édicte les directives suivantes :*

1 But

Les présentes directives concrétisent les dispositions de l'art. 40 OPP 2 sur l'indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle.

2 Principe

L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit être indépendant ; il doit former son jugement et émettre ses recommandations en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence (art. 40, al. 1, OPP 2). L'expert en matière de prévoyance professionnelle veille à ce que ses relations personnelles, professionnelles et financières avec le mandant ne nuisent pas à son objectivité et à son indépendance.

3 Confirmation de l'indépendance

L'expert en matière de prévoyance professionnelle confirme dans le rapport actuariel prévu par la loi qu'il remplit les exigences relatives à l'indépendance fixées à l'art. 40 OPP 2 et dans les présentes directives.

4 Motifs concrets d'incompatibilité

4.1 Appartenance aux autorités de surveillance

Les membres de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle et les collaborateurs de son secrétariat ne peuvent pas agir en qualité d'expert en matière de prévoyance professionnelle d'une institution de prévoyance.

Les collaborateurs, les membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une autorité de surveillance cantonale ou régionale ne peuvent pas agir en qualité d'expert en matière de prévoyance professionnelle d'une institution de prévoyance soumise à la surveillance de cette autorité.

4.2 Affiliation à l'institution de prévoyance

L'indépendance de l'expert qui contrôle une institution de prévoyance est incompatible avec la qualité de destinataire de cette institution.

Si l'expert qui contrôle une institution de prévoyance est une personne morale, son indépendance est incompatible avec son affiliation à cette institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle.

4.3 Relation familiale étroite

Il y a relation familiale étroite au sens de l'art. 40, al. 2, let. c, OPP 2 avec le conjoint, le partenaire enregistré ou le partenaire, ainsi qu'avec la parenté et la parenté par alliance jusqu'au deuxième degré (art. 20 et 21 CC).

4.4 Collaboration à la gestion de l'institution de prévoyance

L'indépendance de l'expert est incompatible avec la collaboration à la gestion de l'institution de prévoyance qui lui a confié le mandat d'expert (art. 40, al. 2, let. d, OPP 2).

Si l'expert est une personne physique, il ne peut pas à la fois exercer le mandat d'expert d'une institution de prévoyance et fournir d'autres services à cette même institution.

Si l'expert est une personne morale, il ne peut pas à la fois exercer le mandat d'expert d'une institution de prévoyance et fournir d'autres services à cette même institution.

Si un collaborateur d'une personne morale agit en son propre nom en qualité d'expert en matière de prévoyance professionnelle d'une institution de prévoyance, les autres collaborateurs de cette personne morale sont autorisés à fournir d'autres services à l'institution de prévoyance pour autant qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts.

4.5 Appartenance à l'entreprise fondatrice ou à la compagnie d'assurance

L'indépendance de l'expert n'est pas compatible avec un rapport de travail avec l'entreprise fondatrice de l'institution de prévoyance ou avec la compagnie d'assurance auprès de laquelle l'institution de prévoyance a conclu un contrat d'assurance collective.

Si l'expert qui contrôle une institution de prévoyance est une personne morale, il ne peut pas appartenir au groupe de l'entreprise fondatrice de cette institution ou à celui de la compagnie d'assurance avec laquelle elle a conclu un contrat d'assurance collective.

4.6 Activité en tant qu'organe de révision

L'indépendance de l'expert qui contrôle une institution de prévoyance est incompatible avec la fonction d'organe de révision de cette institution.

4.7 Dépendance économique à long terme

Il y a dépendance économique à long terme lorsque les honoraires versés dans le cadre de la relation avec un client dépassent, pendant plus de trois ans, 20 % du revenu total de l'expert.

4.8 Interdiction des mandats multiples

Lorsque plusieurs institutions de prévoyance sont impliquées dans une procédure, par ex. une liquidation partielle, l'expert ne peut agir que pour une des institutions impliquées, sauf disposition contraire dans une loi spéciale.

5 Dispositions spéciales

5.1 Indemnités versées par des tiers

Les indemnités versées par des tiers (par ex. provisions ou commissions) dans le cadre de l'activité d'expert doivent être restituées à l'institution de prévoyance.

5.2 Règlement visant à prévenir les conflits d'intérêts

Les personnes morales agissant en qualité d'expert ou dont les collaborateurs agissent en qualité d'experts doivent adopter un règlement détaillé visant à prévenir les conflits d'intérêts, afin que l'indépendance de l'expert soit garantie en tout temps.

Le règlement doit être communiqué au client et fourni à la CHS PP pour information.

6 Procédure en cas d'atteinte à l'indépendance

Si l'indépendance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle est compromise, il doit en éliminer la cause. Si cela n'est pas possible, il doit refuser le mandat.

7 Sanctions

En cas de violation grave des présentes directives, la CHS PP peut procéder au retrait de l'agrément en tant qu'expert en matière de prévoyance professionnelle.

8 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le xx.

xx.xx.2013

Commission de haute surveillance de la prévoyance
professionnelle CHS PP

Le président : Pierre Triponez

Le directeur : Manfred Hüsler

9 Commentaire

Ad ch. 2 Principe

L'art. 40, al. 1, OPP 2 est commenté dans le rapport explicatif de l'Office fédéral des assurances sociales¹. Par « relations personnelles », on entend principalement les relations familiales visées à l'art. 40, al. 2, let. c, OPP 2, par « relations financières », les relations visées à l'art. 40, al. 2, let. b, OPP 2 et par « relations professionnelles », celles visées aux autres lettres de l'art. 40, al. 2, OPP 2.

Ad ch. 4.3 Relation familière étroite

L'art. 20 CC définit la notion de parenté selon le droit suisse. L'al. 1 précise que la proximité de parenté s'établit par le nombre des générations. Les parents et les enfants sont parents au premier degré, les frères et sœurs au deuxième degré. Dès le troisième degré (par ex. oncle-tante/neveu-nièce), l'art. 40, al. 2, let. c, OPP 2 ne s'applique plus. Cette règle correspond à celle fixée à l'art. 48j, al. 2, OPP 2 pour les actes juridiques passés avec des personnes proches.

L'art. 21 CC définit la notion de parenté par alliance. Par exemple, le beau-frère est parent au deuxième degré avec le frère de son épouse. Il doit par conséquent respecter les exigences relatives à l'indépendance.

Ad ch. 4.4 Collaboration à la gestion

L'expert en matière de prévoyance professionnelle accomplit notamment les tâches suivantes :

- les tâches légales de l'expert :
 - les tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 52 LPP ;
 - les tâches particulières en cas de découvert d'une institution de prévoyance en vertu de l'art. 41a LPP ;
- d'autres tâches typiques (pour autant qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts) :
 - la rédaction de règlements ;
 - la réalisation d'études actifs/passifs ;
 - l'évaluation des réserves de fluctuation de valeur ;
 - la réalisation de calculs actuariels en cas de fusion, de liquidation ou de liquidation partielle ;
 - l'intermédiation en assurance ;
 - le conseil et le soutien dans le cadre des activités susmentionnées.

Les tâches suivantes, notamment, font partie des autres services et non du mandat d'expert :

- l'administration technique des assurés ;
- la comptabilité ;
- l'administration des titres ;
- les services en rapport avec les placements comme la sélection de gestionnaires de placement ou le contrôle des investissements.

¹ Rapport explicatif sur les modifications d'ordonnances dans le cadre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle ainsi que du financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public, Office fédéral des assurances sociales, juin 2011, pp. 23 s.

Ad ch. 4.7 Dépendance économique à long terme

C'est le revenu total qui sert de base de calcul, revenus de la fortune et revenus sous forme de rentes compris, le cas échéant. Cela peut jouer un rôle décisif en particulier pour les experts qui ont atteint l'âge de la retraite et ne travaillent plus qu'à temps partiel.

Ad ch. 4.8 Interdiction des mandats multiples

La loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, RS 221.301) prévoit une règle contraire : en vertu de l'art. 92, al. 1, les institutions de prévoyance qui fusionnent font vérifier le contrat de fusion, le rapport de fusion et le bilan par leur organe de contrôle ainsi que par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle. Cet alinéa prévoit également qu'elles peuvent désigner un expert commun.

Ch. 5.1 Indemnités versées par des tiers

En vertu de l'art. 400, al. 1, CO, le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit. En principe, le mandataire ne peut prétendre qu'aux honoraires convenus avec le mandant. Il doit lui restituer les indemnités versées par des tiers dans le cadre du mandat, à moins que le mandant, au courant du montant des indemnités prévues, n'ait au préalable renoncé par écrit à leur restitution (cf. la jurisprudence fédérale détaillée sur la gestion de fortune : ATF 132 III 460 ss, ATF 137 III 393 ss et arrêt 4.A_127/2012).

Ad ch. 5.2 Règlement visant à prévenir les conflits d'intérêts

Seuls les « bureaux d'experts » sont tenus d'adopter un tel règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes morales qui poursuivent avant tout un autre but et n'occupent qu'un seul expert (ou un petit nombre d'experts) en matière de prévoyance professionnelle.

Le règlement doit contenir au minimum les éléments suivants :

- énumération des autres activités exercées dans le cadre de la prévoyance professionnelle ;
- critères de décision pour l'acceptation ou le refus d'un mandat ;
- description et mesures concrètes en cas de conflits d'intérêts potentiels ;
- description des règles de comportement et des contrôles internes ;
- mesures visant à éviter l'exercice simultané d'une fonction décisionnelle ;
- règlement de la question des tiers proches de l'institution de prévoyance (employeur, entreprise fondatrice, etc.) ;
- communication aux clients et aux partenaires contractuels ;
- garantie de la confidentialité des informations dignes de protection.

Si le règlement fait référence à des documents internes non accessibles, l'essentiel du contenu de ces derniers doit être indiqué dans le règlement.

Ad ch. 6 Sanctions

Le respect des directives de la CHS PP est une condition de l'agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle. En dernier recours, la CHS PP peut, en cas de non-respect des présentes directives, procéder au retrait de l'agrément (ch. 2.5 des directives de la CHS PP du 25 septembre 2012 sur l'agrément des experts en prévoyance professionnelle).